



La PSC pour les nul(le)s mais pas que !

I) Introduction



1°) Le cadre légal

En introduction, rappelons que **SOLIDAIRES** a toujours revendiqué :

- le 100 % sécurité sociale pour la prise en charge des soins ;
- ainsi que le 100 % statut Fonction publique pour la prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Loi de 2019 et ordonnance de 2021

Mais la gouvernance d'Emmanuel Macron en décide autrement.

Ainsi une obligation de participation de l'employeur en complémentaire santé et prévoyance est prévue par :

- l'article 40 de la loi de Transformation de la Fonction Publique (LTFP) de 2019,
- et l'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 (dite ordonnance de Montchalin).

Accords Fonction publique et ministériel : de 2022 à 2024

Les accords PSC (Protection Sociale Complémentaire) Fonction Publique, ont été signés :

- le 26/01/2022 concernant la santé (*décret du 22/04/2022*),
- et 20/10/2023 pour la prévoyance (*décret du 04/07/2024*).

Bercy a ensuite pris la main concernant les personnels du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique (MEFSIN), et l'accord ministériel a été signé le 21/06/2024.



2°) L'action syndicale

Personnes actives : hautes prestations

Notre Fédération SOLIDAIRES Finances a participé aux négociations et obtenu un haut niveau de prise en charge :

- couplage santé/prévoyance,
- panier de soins de haut niveau,
- cotisation additionnelle du fonds d'accompagnement social plus élevée que dans l'accord Fonction Publique
- et solidarité pour les cotisations enfants.

Personnes retraitées : accès aux contrats collectifs sans questionnaire de santé

Par le biais de la Commission paritaire de pilotage et de Suivi (CPPS), la fédération continuera :

- à œuvrer pour la solidarité avec les personnes retraitées...
- ... avec la possibilité d'augmentation de la cotisation additionnelle du fonds d'aide aux personnels retraités.



3°) Le calendrier

Mise en œuvre – 2026 à 2032 : Le nouveau dispositif entrera en vigueur le 01/01/2026, pour 6 ans et sera à adhésion obligatoire pour la santé et la prévoyance.

Il concernera entre 330 000 et 350 000 personnes au Ministère en comptant les personnes bénéficiaires actives, retraitées et les ayants droits. *Bercy est le seul ministère à ce jour où nous ayons obtenu que tout le monde soit couvert en santé et en prévoyance. SOLIDAIRES Finances a fait de ce combat pour le couplage une de ses batailles principales.*

Instances représentatives : La représentation des personnels pourra suivre et agir sur les données, par le biais de la CPPS.

Sélection du prestataire : Actuellement en phase de sélection par le ministère, l'opérateur sera choisi en mai 2025.





II) Ce que prévoit le contenu du dispositif ministériel



1°) L'amélioration des remboursements « santé »

Ceci au niveau des soins courants, par deux options supplémentaires qui seront proposées, notamment :

- l'optique,
- le dentaire et l'orthodontie,
- les consultations de psychologie,
- d'ostéopathie et de pédicurie.

Le socle Fonction publique correspond à l'option actuelle VITA SANTE 2 (*voir tableau des remboursements annexe 2 de l'accord ministériel PSC).



2°) Les cotisations

La cotisation « santé » sera financée à 50 % pour le socle Fonction publique.

L'employeur financera aussi les garanties optionnelles :

- à hauteur de 5 € par personne bénéficiaire active et par mois pour l'option 1 ou 2,
- quelle que soit l'option choisie, on aura la possibilité de changer d'option dans la limite d'un changement tous les ans.

La cotisation « prévoyance » couvrira les personnels contre les risques les plus lourds :

- incapacité de travail : de façon obligatoire pour le congé longue maladie (CLM), le congé de grave maladie *pour les personnels contractuels* (CGM), et optionnelle pour le congé ordinaire de maladie (COM) et le congé de longue durée (CLD),
- l'invalidité,
- le décès.

Deux garanties additionnelles seront proposées :

- pour l'indiciaire : pour compléter à 100 % le Traitement indiciaire brut (TIB),
- pour l'indemnitaire : en fonction de l'option choisie.

Participation de l'employeur : pour la prévoyance, il participera à hauteur de 7 € pour la cotisation complémentaire obligatoire, que l'agente ou l'agent ait souscrit ou non une des garanties additionnelles facultatives.

Dispense ? Les actifs peuvent être dispensés d'adhésion s'ils sont couverts par la mutuelle de leurs conjoints/conjointes.

Mais dans ce cas, ils et elles ne pourront prétendre au remboursement de la part employeur de 50 % de la cotisation.

La dépendance encore proposée dans le seul ministère de Bercy, ne sera pas intégrée dans la PSC mais les mutuelles continueront de le proposer.

Défiscalisation ? Oui et non !

Les cotisations obligatoires seront défiscalisées, mais les 50% pris en charge par l'employeur seront réintégrés dans le revenu à déclarer pour l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).



3°) Le rétablissement d'un haut niveau de solidarité avec les familles et les personnes retraitées

Les familles

Financement : le fonds d'accompagnement social est financé par une cotisation additionnelle de 3 % (0,5 % dans l'accord Fonction Publique).

Effort : 50 % des crédits seront mobilisés pour la mise en œuvre d'une mesure sociale à destination des personnels actifs aux rémunérations en-dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS, soit 3 925 € en 2025) dont les enfants de moins de 21 ans sont adhérents au contrat solidaire.

La Fonction publique prévoit que la cotisation des enfants soit au maximum de 50 % de celle du parent (gratuité à partir du 3^e enfant). Mais les solidarités mises en place à Bercy devraient fortement atténuer ce ressaut de cotisation.

Les personnels retraités

Solidarité : *SOLIDAIRES Finances a obtenu que les personnes retraitées puissent adhérer au même contrat que les actifs, sans questionnaire de santé et avec divers mécanismes de solidarité.*

Le gouvernement refuse toujours de participer à la cotisation des retraités. La solidarité à hauteur de 2 % financera une réduction des cotisations au bénéfice des retraités les plus modestes.

Liberté de choix : Les personnes retraitées pourront :

- adhérer à la PSC dans le délai d'un an sans questionnaire de santé
- ou bien adhérer à la complémentaire de leur choix, sans bénéficier des solidarités des actifs.

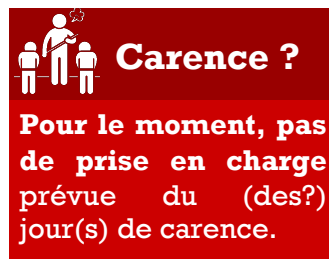


4°) Le couplage santé et prévoyance

Le couplage permettra de couvrir les personnels contre les risques les plus lourds, en assurant notamment le complément de la perte de rémunération en cas de congé maladie.

Pour la « santé » : voir paragraphe 1 (en haut de page 2) !

Venons-en donc à la « prévoyance » !



Garanties complémentaires « prévoyance » prévues au contrat :

Le contrat comprendra la couverture :

- **CLM/CGM** : garantie à 100 % la 1^{re} année et à 80 % les 2^e et 3^e années (par l'administration et la complémentaire santé, voir annexe 3 de l'accord ministériel PSC),
- du congé de longue maladie (CLM), prévu à l'article L.822-6 du code général de la fonction publique (CGFP),
- et du congé de grave maladie (CGM, pour les personnes contractuelles) prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 ;
- de l'**invalidité d'origine non professionnelle** (mise en place à partir de 2027) ;
- du **décès**.

Garanties additionnelles facultatives « prévoyance » :

- Pour le **Congé ordinaire de maladie (CMO)** :
 - Couverture à 100 % du TIB (traitement indiciaire brut)
 - et 50 % des primes (option 1) ou 70 % des primes (option 2), par l'administration et la complémentaire santé au-delà des 90 jours pris en charge par l'employeur,
- Pour le **congé longue durée (CLD)** :
 - couverture à 100 % du TIB (traitement indiciaire brut)
 - et 10 % des primes (option 1) ou 70 % des primes (option 2) par l'administration et la complémentaire santé.

Condition d'âge ? Non, la souscription de garanties additionnelles n'est soumise à aucune condition d'âge ou d'état de santé lorsqu'elle intervient pendant les six premiers mois qui suivent :

- la date de prise d'effet du contrat souscrit par l'employeur,
- la date d'embauche de l'agent, si cette date est postérieure à la date de prise d'effet du contrat.



5°) Le rôle de la Commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)

Composition

La CPPS est composée de 10 membres titulaires. Dans le détail :

- « haute » administration : 5 personnes ;
- représentation des personnels / organisations syndicales : 5 personnes titulaires (+10 personnes suppléantes) des fédérations représentatives aux Finances (Bercy). *Et SOLIDAIRES fait aussi convoquer des personnes expertes.*

Attributions

Elle se réunira au moins trois fois par an et aura des pouvoirs assez étendus sur :

- les **prestations d'accompagnement social** :
 - handicap,
 - personnes aidantes,
 - cotisation des enfants,
- le **barème de prise en charge** d'une partie des cotisations des **retraités** ;
- l'**audit et l'évaluation des contrats**, la définition des critères de sélection des offres, la qualité de gestion, les évolutions tarifaires ;
- le **pilotage des actions de prévention** ;
- les **conditions de la transition** entre le **contrat « référencé »** et la couverture du **risque perte d'autonomie** (proposée le cas échéant par les organismes assureurs à l'issue du contrat référencé) ;
- le suivi des souscriptions des **garanties additionnelles en prévoyance** ;
- etc.



III) La PSC statutaire, au niveau Fonction publique



1°) Les références

- Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/22/2022-633/jo/texte>
- Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/5/30/TFPF2212023A/jo/texte>
- Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/7/4/2024-678/jo/texte>
- Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/6/17/2024-555/jo/texte>
- Code Général de la Fonction Publique : Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS (Articles L822-1 à L829-2) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423967/



2°) Les rentes éducation et handicap

Pour les enfants des fonctionnaires décédés à compter du 01/01/2025 :

Rente	Âge	Observations	Montant	
			En % ^{age} du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale, fixé à 3 925 €)	En euros
Éducation	Moins de 18 ans	néant	5 % du PMSS	196 € mensuels
	De 18 à 26 ans inclus	sous réserve de poursuite d'étude	15 % du PMSS	589 € mensuels
Handicap	Sans condition d'âge	Taux d'incapacité au moins égal à 50%	15 % du PMSS	589 € mensuels



3°) Le calcul des cotisations des bénéficiaires

(article 5 de l'accord Fonction Publique, article 7 de l'accord ministériel Finances)

Les cotisations ne tiendront pas compte de l'état de santé et des solidarités. Elles pourront être encore améliorées par négociation au cours des CPPS.

Les cotisations dépendront essentiellement de la cotisation d'équilibre.

Le montant de celle-ci ne sera communiqué que le jour où :

- le Ministère aura choisi l'opérateur ...
- ... et que celui-ci révélera le montant qu'il a calculé pour se présenter au Marché Public.

SOLIDAIRES reviendra sur ce point crucial au mois de mai 2025 quand l'opérateur sera choisi par le Ministère.



Pour plus d'information, vous pouvez consulter notre site internet, à la rubrique Protection Sociale Complémentaire :

<https://solidaires-douanes.org/guide-psc>